N° 12 / 08. du 6.3.2008.

Numéro 2485 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, six mars deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour, Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation, Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel, Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel, Jeanne GUILLAUME, avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

- 1) X.), indépendant, demeurant à L-(...), (...),
- 2) Y.), indépendant, demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) **Z.**), indépendant, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Pierre METZLER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) A.), indépendant, demeurant à L-(...), (...),

3) Maître B.), avocat à la Cour, demeurant à L-(...), (...), pris en sa qualité de curateur de Monsieur D.), employé privé, demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

4) C.), sans état, demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION:

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIWENES;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 octobre 2006 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 avril 2007 par X.) et Y.) à Z.), A.), Maître B.), pris en sa qualité de curateur de la faillite de D.) et C.) et déposé le 27 avril 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 22 juin 2007 par C.) et déposé le 25 juin 2007 au greffe de la Cour ;

Vu les mémoires en réponse signifiés le 25 juin 2007 et le 23 janvier 2008 par Z.) à Maître E.) prise en sa qualité de curateur de la faillite de D.) ainsi qu'aux autres parties en cause et déposés au greffe de la cour le 25 juin 2007 respectivement le 23 janvier 2008 ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que C.) conclut à l'irrecevabilité du pourvoi au motif qu'il n'aurait pas été régulièrement signifié au failli D.), représenté depuis le 17 octobre 2005 par Maître E.) qui se serait constituée en instance d'appel le 27 octobre 2005 ;

Mais attendu que si le défaut de signification du pourvoi au curateur de la faillite personnelle de D.), nommé par jugement du 17 octobre 2005, entraîne l'irrecevabilité du pourvoi pour autant que dirigé contre la faillite de D.), il n'a cependant pas pour conséquence l'irrecevabilité du pourvoi dirigé contre les autres parties ;

Attendu que Z.) oppose l'irrecevabilité du pourvoi en soutenant que le mémoire en cassation n'indique pas les dispositions attaquées de l'arrêt ni ne précise clairement l'objet et la cause du recours ;

Mais attendu qu'il résulte nécessairement du moyen et de la conclusion contenus au mémoire que le pourvoi tend à la cassation de l'arrêt dans la mesure où il a reçu et jugé au fond l'appel incident dirigé par C.) contre Y.) et X.) et qu'il critique l'arrêt pour avoir admis la recevabilité d'un appel incident d'intimé à intimé;

Que Z.) critique encore la recevabilité du pourvoi en faisant état du fait que l'arrêt attaqué ne lui a pas été signifié et en affirmant que les pièces annoncées ont été désignées d'une façon inexacte ;

Attendu cependant que la recevabilité du pourvoi en cassation n'est pas subordonnée à une signification préalable de la décision attaquée et qu'une désignation inexacte des pièces ne saurait affecter l'admission du recours mais tout au plus entraîner leur rejet du débat ;

Attendu finalement que les vices du moyen invoqués par Z.) peuvent affecter le moyen mais n'entravent pas la régularité du pourvoi lui-même ;

Que le pourvoi est donc recevable sauf pour autant qu'il est dirigé contre la faillite de D.) ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait dit partiellement fondées les demandes en indemnisation dirigées par A.), Maître B.) en sa qualité de curateur de la faillite de D.) et C.) contre Z.) et basées sur la responsabilité contractuelle de celui-ci, condamné Z.) à payer un montant indemnitaire à chacun des demandeurs, et dit non fondées les demandes en indemnisation dirigées contre Y.) et X.) et basées sur la responsabilité délictuelle de ceux-ci; que le tribunal avait encore dit sans objet la demande en garantie dirigée par Y.) et X.) contre Z.); que ce jugement a été signifié le 22 décembre 2004 par Y.) et X.) à toutes les autres parties à l'instance ; que Z.) a relevé appel de ce jugement par exploit du 28 et 31 janvier 2005 en intimant toutes les autres parties au jugement entrepris ; que par conclusions du 6 septembre 2005 C.) a demandé la réformation du jugement en concluant à une augmentation du montant indemnitaire accordé par les juges de première instance et à la condamnation de Y.) et de X.) à la réparation du préjudice subi ; que par arrêt du 25 octobre 2006 la Cour

d'appel augmenta le montant de la réparation due à C.), dit la demande de celle-ci également fondée pour autant que dirigée contre Y.) et X.) et condamna ces derniers ainsi que F.) in solidum à réparer le dommage accru à C.);

Sur le moyen en cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon de la fausse application de celleci et notamment de l'article 571 du NCPC et surtout de l'alinéa 3 de ce texte, ensemble l'article 572 du NCPC et l'article 89 de la constitution pour absence de motifs de la décision entreprise,

- en ce que les juges d'appel ont déclaré recevable et fondé un appel incident d'intimé à intimé dans une cause qui ne contenait aucun élément d'indivisibilité et ont, ce faisant, réformé les premiers juges en défaveur des demandeurs en cassation, ayant obtenu gain de cause en première instance,
- alors qu'ils auraient du dire que la décision de première instance est devenue définitive à l'égard des demandeurs en cassation et ne pouvait donc plus être remise en question à leur encontre à la suite de la signification par les demandeurs en cassation du jugement de première instance, signification non suivie d'appel à l'encontre des signifiants dans les délais légaux »;

Vu l'article 571 du nouveau code de procédure civile qui énonce que : « Le délai pour interjeter appel sera quarante jours : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile.

.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation » ;

Attendu qu'en admettant la recevabilité de l'appel incident, contestée par les intimés Y.) et X.), formé par l'intimée C.) contre ceux-ci, après l'expiration du délai d'appel, sans constater d'indivisibilité, les juges d'appel ont violé le texte légal susvisé;

D'où il suit que la décision sur l'appel incident de C.) contre Y.) et X.) encourt la cassation ;

Quant aux indemnités de procédure :

Attendu que compte tenu de la décision à intervenir sur les frais, les demandes en allocation d'une indemnité de procédure de C.) et de Z.) sont à rejeter ;

Par ces motifs:

dit le pourvoi **irrecevable** pour autant qu'il est dirigé contre la faillite de D.) et recevable pour le surplus ;

casse et **annule** dans la limite des dispositions attaquées l'arrêt rendu entre les parties C.) et Y.) et X.) par la Cour d'appel le 25 octobre 2006 ;

déclare **nuls** et **de nul effet** la décision de la Cour d'appel pour autant qu'elle a statué sur l'appel incident de C.) contre Y.) et X.) et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties C.), Y.) et X.) à l'état où elles se sont trouvées avant les dispositions cassées et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée;

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure de C.) et de Z.) ;

condamne C.) et Z.) aux dépens de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.